



15ème législature

Question N° : 18965	De Mme Claire O'Petit (La République en Marche - Eure)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Économie et finances
Rubrique > sociétés	Tête d'analyse > Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés	Analyse > Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés.
Question publiée au JO le : 16/04/2019 Réponse publiée au JO le : 21/05/2019 page : 4740		

Texte de la question

Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la mise en œuvre de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre qui instaure dans son article premier un plan de vigilance pour « toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger », cette obligation étant sanctionnée par la responsabilité civile délictuelle (articles 1240 et 1241 nouveaux du Code civil). Elle lui demande donc s'il peut lui fournir un état des lieux de l'application de cette loi.

Texte de la réponse

La France a adopté, en 2017, une loi pionnière sur le devoir de vigilance des entreprises : la loi n° 2017-399 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Cette loi impose aux sociétés employant, au moins 5 000 salariés en France, ou au moins 10 000 salariés en France ou à l'étranger, d'établir et de mettre en œuvre de manière effective un plan de vigilance. Ce plan, qui est rendu public, comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, ainsi que l'environnement. Il englobe les activités de la société et de ses filiales, mais aussi de ses sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels elle entretient une relation commerciale établie. En 2018, les entreprises concernées ont publié leurs premiers plans de vigilance. Par ailleurs, elles devront publier, au cours du 1er semestre 2019, les premiers comptes rendus sur la mise en œuvre du plan. La Stratégie Nationale de lutte contre la Déforestation Importée prévoit qu'une évaluation de cette loi soit réalisée avant 2020. Une mission vient d'être confiée au conseil général de l'économie s'agissant de la mise en œuvre de la loi. Cette mission visera notamment à établir la liste des entreprises soumises à l'obligation de fournir un plan de vigilance. Cette mission visera également à évaluer le respect, par les entreprises concernées, du cadre qui leur est imposé, tant en ce qui concerne le plan de vigilance, que son compte-rendu, ainsi qu'à fournir une appréciation sur l'articulation entre le plan de vigilance et les autres obligations de reporting ou d'établissements de plans qui s'imposent à ces entreprises.